



Je ne peux pas m'arranger avec mon créancier

Par **val544**, le **13/07/2011** à **00:16**

Bonjour, rnrnJ'explique brièvement mon cas : en janvier 2010, je reçois sur mon compte bancaire la somme de 2.500 euros. J'ai appelé la CPAM qui a fait ce virement pour savoir à quoi il correspond, ils ne le savaient pas, ils allaient faire des recherches et me tenir au courant. Je les ai rappelés plusieurs jours après mais ils ne voyaient pas à quoi cela correspondait, donc d'attendre leurs recherches. En novembre 2010, je reçois un courrier d'une société de recouvrement qui me réclame une facture de juin de 2008 de 2.500 € pour mon ancienne mutuelle. La CPAM m'a versé, à tort, cet argent que je n'ai plus, mon mari ayant perdu son travail. Mon ancienne mutuelle ne m'a jamais rien réclamé, a dit directement à oncg-recouvrement, beaucoup de courriers avec la CPAM pour reconnaître leur erreur et je pense que c'était à eux que je devais rembourser cet argent mais ils n'ont rien à faire et la mutuelle n'a jamais répondu à mes lettres recommandées pour un rdv que oncg pour des relances sans maintenant 2950 EUROS ils disent que j'ai un accord avec eux pour des remboursements de 250 euros par mois ce qui est faux je n'ai rien demandé que des arrangements directement avec la mutuelle sans réponse j'ai peur de la suite que faire je ne peux régler que 100 euros par mois dois-je attendre une adjonction de payer.

Par **mimi493**, le **13/07/2011** à **00:33**

Demandez à la société de recouvrement, par LRAR, de justifier leur créance

Par **val544**, le **13/07/2011** à **00:38**

je lai deja fait c etait un remboursement qui etait destine a la mutuelle et non pas a moi

Par **mimi493**, le **13/07/2011** à **00:41**

Et c'est vrai ?
Si ça l'est, et comme vous saviez que cet argent ne vous était pas destiné (puisque vous ne saviez pas d'où ça venait), vous aviez l'obligation de le laisser sur votre compte en attendant de le rendre.
Le créancier est en droit d'exiger le paiement intégral et de faire une procédure judiciaire afin de faire une saisie.

Par **val544**, le **13/07/2011** à **00:58**

je nai su que le mois de novembre que la somme etait destine a la mutuelle par la societe de recouvrements je pense que s il y a une ajonction de payer je peux demander au juge de payer en plusieurs fois au desus d une certaine somme et selon l article je sais plus lequel on peut payer en 24fois ou je fais faire du forcing envoyer directement un cheque a la mutuelle en recommande si elle l accepte

Par **amajuris**, le **13/07/2011** à **10:46**

bjr,
le créancier peut demander le remboursement en une seule fois.
vous pouvez demander à un juge de vous accorder des délais de paiement si le créancier refuse tout étalement de la dette.
si vous envoyez un chèque représentant une partie de la dette c'est que vous la reconnaissez.
cdt

Par **pat76**, le **13/07/2011** à **15:59**

Bonjour
Vous envoyez une lettre recommandée avec avis de réception à la société de recouvrement en lui demandant de justifier sa demande de paiement d'une créance, en vous adressant au plus tôt, la copie du titre exécutoire émis par un juge qui permet à la société de recouvrement de vous réclamer ce paiement. Ensuite, puisque la société de recouvrement fait état d'un accord entre elle et vous pour un échelonnement du paiement de la créance, vous demandez que l'on vous envoie la copie de cet accord signé de votre main. Ensuite, une copie de la facture que vous êtes sensée devoir payer.
Pour l'instant vous ne versez rien, car la dette est peut être prescrite (plus de deux ans).
Vous garderez une copie de votre lettre.
Vous précisez à la société de recouvrement qu'elle doit justifier sa réclamation.
Vous citez l'article 1315 du Code Civil alinéa 1:
Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.
Si il a une injonction de payer, elle doit vous être signifiée à personne par voie de huissier. Vous aurez un mois pour y faire opposition à

compter de la date où elle vous sera signifiée.
Si cette injonction de payer à plus de 6 mois, elle est caduque
Article 1411 du Code Procédure Civile:
Une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance est signifiée, à l'initiative du créancier, à chacun des débiteur.
L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date.
Arrêt de la 2ème Chambre Civile de la Cour de Cassation en date du 8 juillet 2004, pourvoi n° 03-50096:
Dès lors que le tribunal est saisi par la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, la caducité de l'ordonnance faute de sa signification dans les six mois de sa date, est de nature à affecter la régularité de la procédure.

Par **mimi493**, le **13/07/2011 à 16:03**

[citation]Pour l'instant vous ne versez rien, car la dette est peut être prescrite (plus de deux ans). [/citation] pas sur : c'est un indu, donc avant juin 2008 la prescription était de 30 ans, et maintenant de 5 ans.

Par **pat76**, le **13/07/2011 à 16:24**

Bonjour mimi493
Prescription de 30 ans suite à un jugement et maintenant de 5 ans. Il y a eu un jugement?